



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'opération de résorption de l'Habitat insalubre 7^e tranche, îlot Sept Ponts,
Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision directe n° 17DD0535 du 23 mai 2017 par laquelle le conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au profit de la MEL pour le projet visant à la démolition des logements et l'aménagement de jardins privatifs de l'îlot Sept Ponts Nouveau Monde Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix dans le cadre du Programme Résorption de l'Habitat Insalubre;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Considérant les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée du lundi 11 au lundi 25 juin 2018 inclus, en mairie des quartiers Nord de Roubaix ;

Considérant le plan de situation et le plan général des travaux ;

Considérant les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la décision directe n° 18DD0843 du 31 octobre 2018 par laquelle la MEL décide de poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du Préfet du Nord, la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la MEL ;

Considérant la demande du 20 décembre 2018 de la MEL sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des immeubles et les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet d'aménagement de la cour Saint-Antoine, îlot Sept Ponts, sur le territoire de la commune de Roubaix, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le parti d'aménagement retenu pour la requalification de la cour Saint-Antoine vise le désenclavement de l'îlot.

Dans un premier temps, l'ensemble des logements inclus dans le périmètre de la DUP seront démolis. Le site sera ensuite assaini et sécurisé.

Dans un second temps, des jardins privatifs seront aménagés. Les maisons de l'îlot « Sept Ponts » à proximité de la Cour Saint-Antoine ne disposent pas de véritables jardins en raison de l'étroitesse des parcelles. L'aménagement aura pour objet de redonner aux habitants l'agrément et la lumière que procure un tel espace.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, à l'hôtel de ville de Roubaix, en mairie des quartiers Nord de Roubaix ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la Métropole Européenne de Lille,
- au maire de Roubaix.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille et le maire de Roubaix sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale,

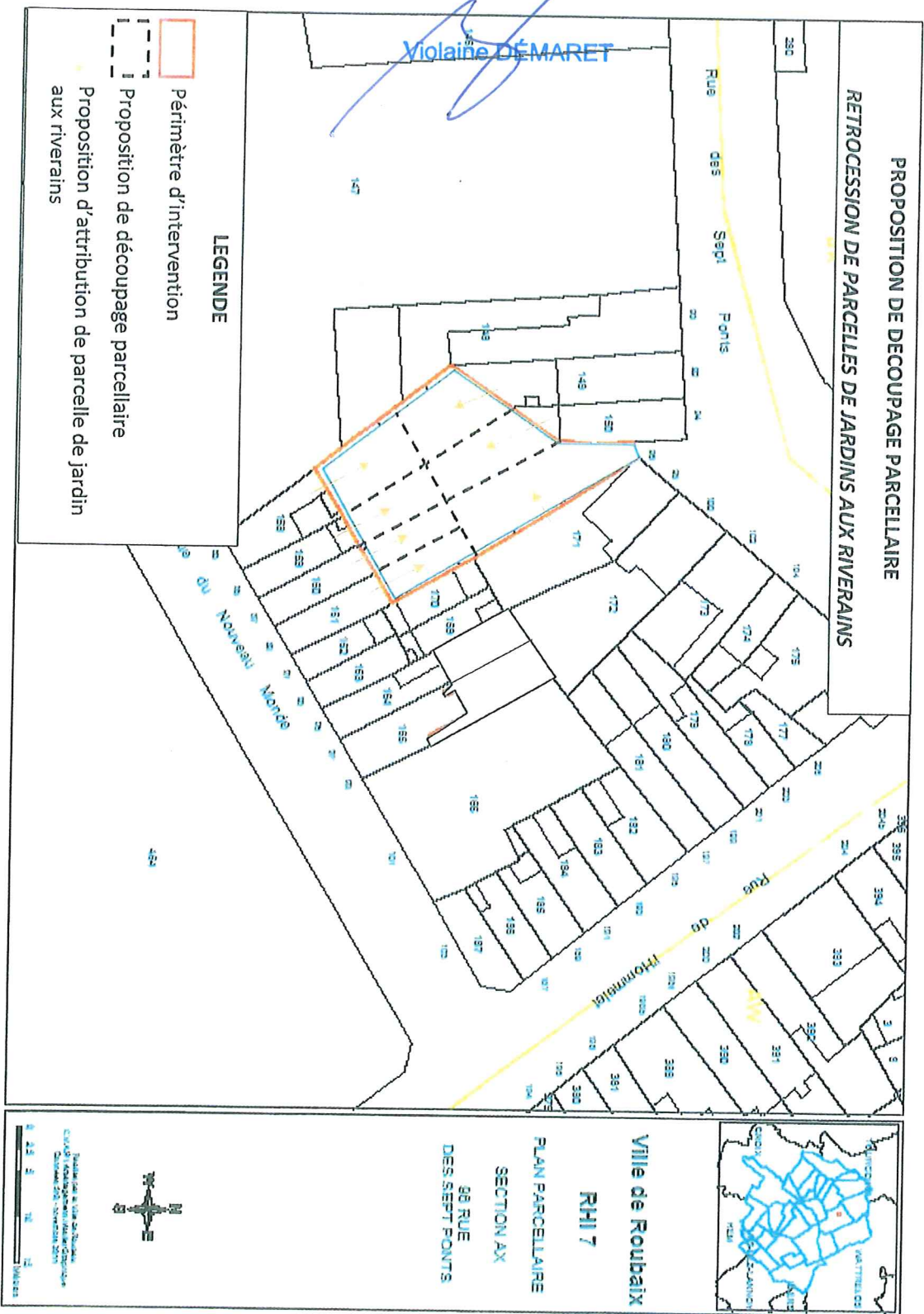
Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 FEV. 2019.....
Le Préfet

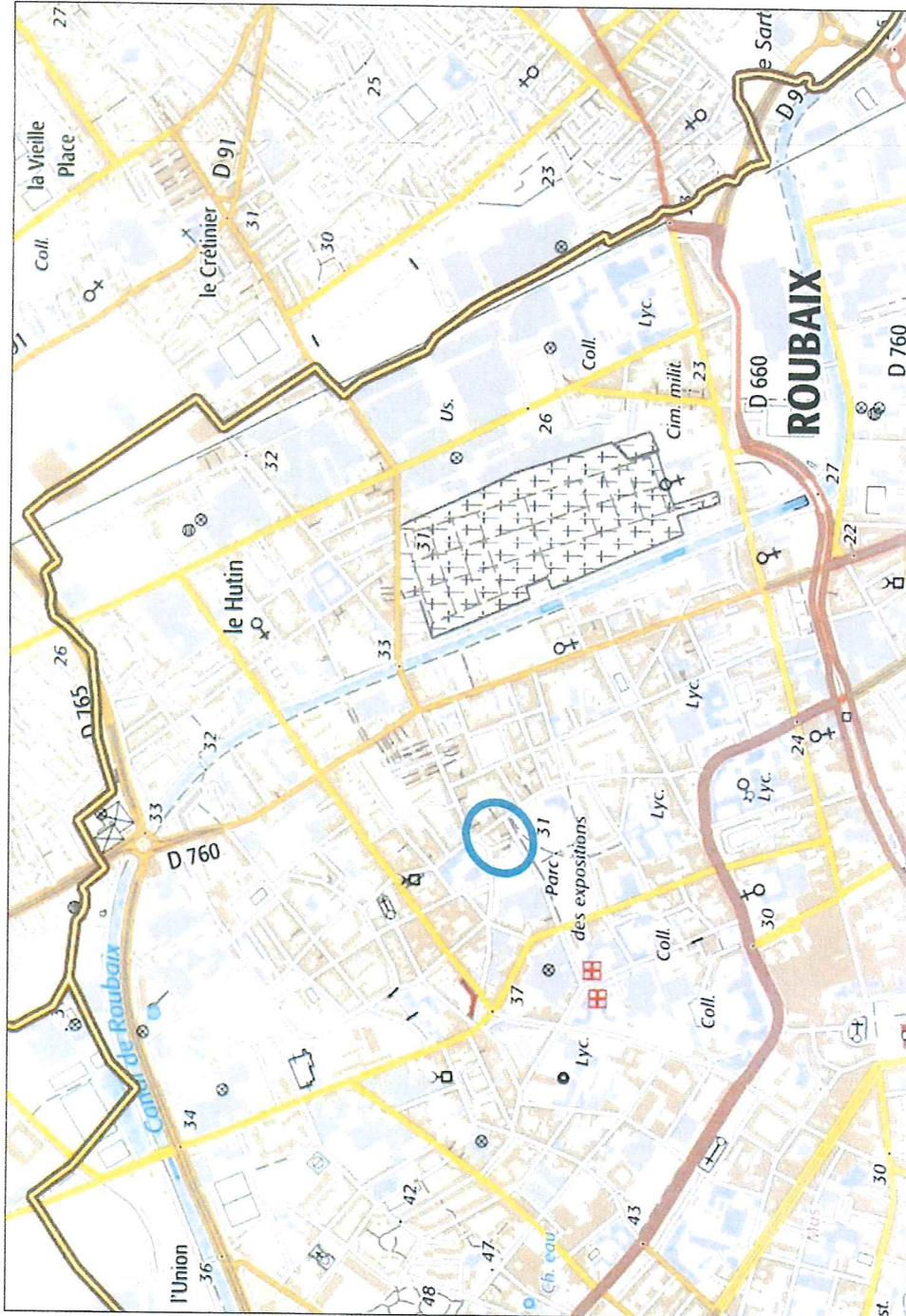
Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique - cour Saint-Antoine - « Ilot Sept Ponts » - ROUBAIX

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 FEV. 2019
Le Préfet

Limites communales

Site d'intervention sur la cour Saint-Antoine

